

agapé



Association genevoise d'actions
préventives et éducatives

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Par commodité rédactionnelle, le document est rédigé au masculin. Il s'adresse sans distinction aux personnes de tous les genres.

Article 1 CONSTITUTION

1. Conformément aux articles 60 ss. du code civil suisse, il est fondé l'association à but non lucratif dénommée **AGAPÉ, Association Genevoise d'Actions Préventives et Educative**.
2. L'association regroupe les foyers éducatifs de l'ACASE (Association Catholique d'Action Sociale et Educative) et celui de l'AJETA (Association d'Aide aux Jeunes, Etudiants, Travailleurs et Apprentis).

Article 2 BUTS, MOYENS ET VALEURS¹

1. La mission de l'AGAPÉ est d'offrir un accueil et un accompagnement aux mineurs et à leur famille. Ceci de manière temporaire en ambulatoire ou en résidentiel, en soutenant les compétences de tous les acteurs.²
2. L'AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités, la prise d'autonomie et la solidarité.
3. L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination.
4. Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescents suivis qu'au personnel et aux membres de l'association.³

Article 3 PERSONNALITE JURIDIQUE

1. L'association jouit de la personnalité civile. Elle peut acquérir ou posséder tout bien mobilier ou immobilier.
2. L'assemblée générale décide de son inscription au Registre du commerce, si celle-ci n'est pas obligatoire conformément à l'article 61 du code civil suisse.

Article 4 SIEGE

1. Le siège de l'association est à Genève.

¹ Modification du titre de l'article 2, adoptée par l'assemblée générale du 23 mai 2022

² Nouvel alinéa, adoptée par l'assemblée générale du 23 mai 2022

³ Nouvelle teneur de l'alinéa, adoptée par l'assemblée générale du 23 mai 2022

Article 5 MEMBRES

1. Toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux buts poursuivis par l'association peut être admise comme membre.
2. L'intéressée doit faire acte de candidature par écrit auprès du comité de l'association.
3. Le comité présente à l'assemblée générale les candidatures de nouveaux membres avec son préavis ; sont admis les candidats qui réunissent plus de la moitié des voix des membres présents.
4. La qualité de membre se perd en tout temps par la démission qui doit être notifiée par écrit au comité ou par l'absence, non excusée, à trois assemblées générales consécutives.
5. L'exclusion d'un membre est prononcée, sur préavis du comité, par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des membres présents ; elle peut être prononcée sans indication de motifs.
6. Le secrétaire général, les directeurs d'institutions, l'administrateur et un délégué du personnel de chaque entité siègent de droit à l'assemblée générale, leurs voix sont consultatives.

Article 6 ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. Elle a la compétence :
 - a. de délibérer et se prononcer sur la gestion du comité ;
 - b. de délibérer et approuver les comptes ;
 - c. d'élire la présidence (qui peut être composée de 2 personnes) ;⁴
 - d. d'élire les membres du comité et l'organe de révision ;
 - e. de décider, sur proposition du comité, l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
 - f. de modifier les statuts ;
 - g. de dissoudre l'association ;
 - h. de délibérer sur toutes les questions valablement inscrites à l'ordre du jour de ses séances.
3. L'assemblée générale est convoquée par le comité au minimum une fois par année, 21 jours à l'avance au moins. Un cinquième des membres peut exiger sa convocation.
4. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ; en cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.⁵

⁴ Nouvelle teneur de l'alinéa 2, lettre c, adoptée par l'assemblée générale du 23 mai 2022

⁵ Nouvelle teneur de l'alinéa, adoptée par l'assemblée générale du 23 mai 2022

Article 7 COMITE

1. La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts.
2. La direction de l'AGAPÉ est confiée à un comité d'au moins sept membres élus parmi les membres de l'association, non compris les membres de droit désigné ci-dessus (Art. 5). Chaque membre élu dispose de deux voix délibératives pour les décisions et élections relevant de la compétence du comité.
3. Le secrétaire général, les directeurs des institutions et l'administrateur siègent de droit au comité. Ils disposent chacun d'une voix délibérative, sauf pour ce qui a trait à leur statut personnel.
4. Le personnel délègue cinq représentants, disposant chacun d'une voix délibérative, sauf pour ce qui a trait à leur statut personnel au comité de l'association. Une même entité ne peut déléguer plus d'un représentant.
5. Dans tous les cas où un membre du comité doit s'abstenir de voter (article 68 CCS ou alinéa 2 et 3 ci-dessus), il conserve une voix consultative, mais quitte la salle au moment du vote.
6. Hormis la présidence, les membres du comité élisent les membres du bureau et les membres de la commission pédagogique afin de se répartir les charges.⁶
7. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur la convocation du président, ou à la demande de deux membres du comité.
8. Le comité peut constituer des commissions ou groupes de travail habilités à émettre des propositions, composés en son sein et pouvant en outre inclure des personnes-ressources. Il peut déléguer cette compétence au bureau.⁷
9. Le comité peut décider, sous peine de sanctions, d'imposer le secret absolu à tous ses membres sur certaines de ses délibérations.

Article 8 CONTRÔLE DES COMPTES

1. L'assemblée générale désigne un organe de révision externe, et lui confie, selon les cas, soit un contrôle restreint, soit un contrôle ordinaire au sens du Code des Obligations Suisse et de la réglementation genevoise.
2. Si l'association n'est tenue par aucune règle légale ou conventionnelle à réviser ses comptes, elle peut se contenter de désigner deux membres de l'association, non membre du comité, en qualité de vérificateurs des comptes.

⁶ Nouvelle teneur de l'alinéa, adoptée par l'assemblée générale du 23 mai 2022

⁷ Nouvelle teneur de l'alinéa, adoptée par l'assemblée générale du 23 mai 2022



Article 9 RESSOURCES

1. Les ressources de l'AGAPÉ sont constituées par des cotisations, des dons, des legs et des subventions.
2. Les dettes de l'AGAPÉ sont garanties exclusivement par l'actif social. Les membres n'en sont pas responsables personnellement.
3. Les membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif social, les biens de l'association étant la propriété exclusive de celle-ci en tant que personne morale.

Article 10 MODIFICATION ET REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION

1. Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. En cas de dissolution, le comité fera office de liquidateur et l'actif social sera versé à une œuvre, désignée par l'assemblée générale, poursuivant un but social d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit. Demeurent réservés les droits des autorités de subventionnement.⁸

Article 11 DISPOSITION FINALE

Les présents statuts, ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 28 novembre 2012, et modifiés le 28 avril 2014. La nouvelle modification des statuts du 8 mars 2022 est adoptée à l'assemblée générale du 23 mai 2022 et entrent en vigueur immédiatement.

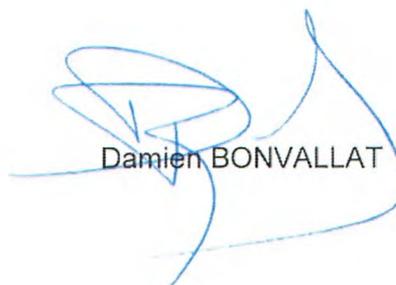
Pour l'association :

Les coprésidents :

Mireille GOSSAUER



Damien BONVALLAT



⁸ Nouvelle teneur de l'alinéa, adoptée par l'assemblée générale du 28 avril 2014